

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1010/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU  
21/06/2019La Banque internationale pour le Commerce  
et l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI)

(SCPA Houphouet-Soro-Koné &amp; Associés)

Contre

La Société AZIMUT

DECISION

CONTRADICTOIRE

Reçoit la BANQUE INTERNATIONALE POUR  
LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA  
COTE D'IVOIRE dite BICICI SA en son action  
;

Dit son action mal fondée en l'état ;

La débute de toutes ses demandes en  
l'état ;Condamne la société BICICI aux dépens de  
l'instance.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 21 Juin 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,**  
Président;

**Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA  
GNOUMON, BEDA MARIUS, et OUATTARA  
LASSINA, Asesseurs;**

Avec l'assistance de **Maître KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La Banque Internationale pour le Commerce et  
l'Industrie de la Côte d'Ivoire (BICICI) ;Société  
anonyme au capital de 16.666.670.000 FCFA,  
immatriculée au registre du commerce et du crédit  
mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1962-B-547,  
dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau, avenue  
Franchet d'Espérey, 01 BP 1298 Abidjan 01, Tél : 20 20  
16 00/ Télécopie : 20 20 17 00, représentée par son  
Directeur Général **Monsieur Jean Louis MENANN  
KOUAME**, de nationalité Ivoirienne;**

Laquelle a élu domicile à la **SCPA Houphouet-Soro-  
Kone & Associés**; Avocats près la Cour d'Appel  
d'Abidjan, demeurant au Plateau, 20-22 Boulevard  
Clozel, immeuble « Les Acacias », 2ème étage- porte  
204, 01 BP 11931 Abidjan 01, Tél : 20 30 44 20/  
21/22/23/ 20 22 44 87/ Télécopie : 20 22 45 13, email :  
scpa@houphouetsoro.com

Demanderesse;

D'une part ;

**La Société AZIMUT, Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 1.000.000 F CFA, immatriculée au RCCM  
sous le N° CI-ABJ-2011-B-10124, dont le siège social**

*Exp 26/08/2019  
AZIMUT*

est sis à Abidjan-Cocody Riviera GOLF Maffit, non loin de l'église Bon Pasteur, Villa 124, 25 BP 941 Abidjan 25, Tél : 07 28 49 31/ 01 01 52 15, représentée par son Gérant **Monsieur GNAGNORO Cyrille Claver**, de nationalité ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 22/03/2019, L'affaire a été appelée et le Tribunal a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 636/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 03/05/2019. A cette évocation la cause a été mise en délibérée rabattu ferme au 31/05/19 pour production des pièces; A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 17/05/2019, Puis en délibéré prorogée au 21 Juin 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 14 mars 2019, la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE dite BICICI SA, a fait servir assignation à la société AZIMUT, SARL, d'avoir à comparaître le 22 mars 2019 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- Condamner à lui payer la somme de 60.449.357 FCFA au titre du remboursement du prêt;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner en outre aux entiers dépens de l'instance au profit de la SCPA HOUPHOUET SORO KONE & ASSOCIES, Avocats aux offres de droit;

Au soutien de son action, la BICICI expose qu'elle a accordé, à sa cliente, la société AZIMUT, SARL, un prêt bancaire d'un montant de 50.000.000 FCFA, le 10 novembre 2017 ;

Elle ajoute qu'aux échéances convenues, la défenderesse n'a pu rembourser les sommes empruntées ;

Elle estime lui avoir notifié par exploits en date des 03 décembre 2018 et 13 décembre 2018, des courriers aux fins respectives de mise en demeure et de clôture juridique de compte;

Elle relève que toutes les réclamations amiables par elle initiées pour obtenir le remboursement de sa créance se sont révélées infructueuses;

Elle mentionne qu'à ce jour sa créance à l'égard de la défenderesse s'élève à la somme de 60.449.357 FCFA ;

Elle sollicite sa condamnation à lui payer ledit montant;

La défenderesse n'a ni comparu ni conclu ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société AZIMUT SARL a été régulièrement assignée à son siège social ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

#### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent* :

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé* ;
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 60.449.357 FCFA ;

Ce montant excédant la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, il sied de statuer en premier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir ;

### **AU FOND**

#### **Sur la demande en paiement**

La BICICI sollicite la condamnation de la société AZIMUT SARL, au paiement de la somme de

60.449.357 FCFA au titre du solde débiteur de son compte;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.*

*Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

Il en découle que le contrat est la loi des parties, lesquelles sont tenues d'exécuter leurs engagements à moins de bénéficier de causes d'exonération légales ou conventionnelles ;

La créance dont le recouvrement est sollicité résulte d'un prêt consenti par la banque à sa cliente et resté impayé ;

Le tribunal constate que le relevé de compte produit au dossier pour la période du 31/10/2017 au 30/11/2017 mentionne un solde créditeur de 56.911.800 FCFA;

Il s'ensuit que cette demande de la société BICICI n'est pas justifiée de sorte qu'il convient de la déclarer mal fondée en l'état et de l'en débouter en l'état ;

### **Sur la demande d'exécution provisoire**

La société BICICI sollicite que la présente décision soit assortie de l'exécution provisoire ;

Toutefois, il a été sus-jugé que sa demande en paiement est mal fondée en l'état ;

Il s'en infère que la présente demande est sans objet de sorte qu'il convient de la rejeter ;

### **Sur les dépens**

La société BICICI succombe ;

Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

Reçoit la BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA COTE D'IVOIRE dite BICICI SA en son action ;

Dit son action mal fondée en l'état ;

La débute de toutes ses demandes en l'état ;

Condamne la société BICICI aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

110339756

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19.01.2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

affumale